

Assurances des apprentis agricoles

Qu'il s'agisse ou non d'une première formation, les exploitations formatrices sont tenues de conclure une couverture d'assurance pour leurs apprentis conformément aux prescriptions légales et aux dispositions contenues dans le contrat d'apprentissage et le contrat-type de travail (CTT) pour l'agriculture. Par ailleurs, la conclusion par l'apprenant d'une assurance-risque complémentaire est fortement recommandée.

- **AVS / AI, Allocation pour perte de gain (APG), Assurance chômage (AC), Allocation familiale (AFam)**
L'obligation de payer les cotisations débute, pour les personnes exerçant une activité lucrative, le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit leur 17^{ème} anniversaire. Les apprentis doivent impérativement être annoncés auprès de la caisse de compensation dès que cette limite d'âge a été franchie. Pour les apprentis extra-familiaux, les cotisations AVS/AI/APG/AC sont partagées à part égale entre l'exploitation formatrice et l'apprenant, tandis que les cotisations pour les allocations familiales sont entièrement à la charge de l'entreprise.
- **Assurance maladie d'après la LAMal (caisse maladie)**
La conclusion de l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal est le fait de l'apprenti et la prime est 100% à la charge de ce dernier. Dès le début de l'apprentissage, la couverture accident dans la caisse maladie peut être exclue en raison de l'assurance accident obligatoire (économie sur les primes).
- **Indemnités journalières en cas de maladie**
Conformément au CTT cantonal, l'apprenti doit disposer d'une assurance d'indemnité journalière en cas de maladie à hauteur de 80% du salaire brut. La prime est prise en charge pour moitié par l'entreprise formatrice et pour moitié par l'apprenant.
Indications : le droit aux indemnités journalières en cas de maladie et d'accident se monte généralement à 80% du salaire, qui se réfère au salaire annuel convenu dans le contrat d'apprentissage (salaire annuel / 365 x 80% = droit aux indemnités journalières). Dans le code des obligations (CO), il existe un principe selon lequel le temps passé à l'école est assimilé à du temps de travail. Dans certains cas, une incapacité de travail interdit le travail dans l'exploitation formatrice mais permet néanmoins à l'apprenti de fréquenter l'école. Dans ce cas, il n'existe aucun droit aux indemnités journalières pour les jours d'école. Le montant des indemnités journalières est indépendant du fait qu'au moment du sinistre l'apprenant travaillait sur l'exploitation ou était à l'école. Ceci est également valable lors de la 3^{ème} année d'apprentissage.
- **Assurance-accident d'après la LAA**
Les apprentis doivent impérativement être assurés conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur l'assurance accidents. L'entreprise formatrice est responsable de la conclusion de l'assurance. La prime pour les accidents professionnels doit être prise en charge par le chef d'exploitation. Celle pour les accidents non professionnels peut être défalquée à l'apprenant.
- **Caisse de pension selon la LPP**
D'après la LPP tous les employés, ainsi que les apprentis, doivent être assurés dès le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit leur 17^{ème} anniversaire contre les risques d'invalidité et de décès. Dans la plupart des cas, les apprentis n'atteignent pas le seuil d'entrée. Les cas d'invalidité et de décès dus à la maladie ne sont ainsi fréquemment assurés que dans le cadre de l'AVS / AI. Les cotisations selon la LPP (jusqu'à 25 ans seulement des cotisations risques), sont en règle générale partagées à part égale entre employeur et apprenti.

Conclusion des assurances obligatoires

Comme il en ressort de l'analyse précédente, l'entreprise formatrice est responsable de la conclusion de la majorité des assurances obligatoires. Afin de garantir cette couverture d'assurance, l'entreprise formatrice a tout intérêt à s'affilier à l'assurance globale auprès de son organisation agricole cantonale. En effet, cette dernière contient automatiquement la couverture d'assurance nécessaire pour tous les apprenants travaillant dans l'entreprise formatrice.

Assurance risque facultative

En raison du faible montant des salaires des apprenants, les éventuelles prestations d'assurances seront par conséquent également très limitées. De plus, une invalidité pour cause de maladie à l'égard d'un apprenant n'est souvent assurée que dans le cadre de l'AVS/AI. C'est pourquoi, une couverture d'assurance complémentaire est d'autant plus importante en particulier pour les cas d'invalidité. La Fondation Agrisano offre pour cela des solutions d'assurances adaptées aux besoins. Ainsi nous recommandons d'assurer au minimum une rente annuelle d'invalidité en cas de maladie et d'accident d'un montant de CHF 36'000. La prime pour cette assurance est à 100% à la charge de l'apprenti.

Apprenant membre de la famille

Lorsque l'exploitation parentale est une entreprise formatrice reconnue, l'apprenant effectuera éventuellement une partie de son apprentissage dans cette dernière. Jusqu'au 31 décembre de leur vingtième année, les membres de la famille travaillant sur l'exploitation ne versent de cotisations que sur le salaire en espèces, ensuite cependant sur le salaire en nature (p. ex. restauration et hébergement). Normalement, les membres de la famille travaillant sur l'exploitation ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance selon la LAA et la LPP, de même, les dispositions du CTT peuvent également être écartées pour ces personnes. Ceci n'est toutefois justement pas valable pour les apprenants membres de la famille qui effectueraient une partie de leur apprentissage sur l'exploitation parentale. Conformément à la jurisprudence en vigueur et en vertu des dispositions du contrat d'apprentissage, ces derniers doivent être assurés auprès de l'assurance globale comme des apprenants extra-familiaux pendant leur apprentissage (entre autres première / seconde formation et formation de rattrapage) sur l'exploitation parentale.

Seconde formation d'agriculteur en cours d'emploi

- **Formation de rattrapage formalisé** : La formation de rattrapage formalisée nécessite un contrat d'apprentissage et/ou un contrat de collaboration. La formation pratique peut être effectuée sur l'exploitation parentale (dite exploitation participante) dans le cadre de la formation formalisée même si celle-ci n'est pas une exploitation formatrice reconnue. La condition est qu'une formation formatrice reconnue (dite exploitation principale) se porte responsable pour l'assurance qualité de toute la formation professionnelle. Les journées d'engagement de l'apprenant sur l'exploitation principale ne sont en principe pas rémunérées, et il n'existe pour celles-ci pas d'obligation d'assurance, étant donné que c'est la formation et non le travail effectué qui est mise en avant. En pratique l'apprenant travaille principalement sur l'exploitation participante. Ce faisant c'est cette dernière qui paie le salaire et qui par conséquent est responsable de la conclusion des assurances obligatoires et pour le respect des conditions de travail. Si l'exploitation participante est l'exploitation parentale, alors les dispositions énoncées sous « apprenant membre de la famille » sont valables.
- **Formation de rattrapage autonome** : Les adultes ont la possibilité d'obtenir le CFC d'un métier sans formation de base professionnelle. Selon l'art. 32 de l'ordonnance sur la formation professionnelle si des qualifications ont été acquises par une personne dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée, cette personne devra justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans pour être admise à la procédure de qualification. Ainsi les employés membres de la famille qui obtiennent le CFC via justification de capacité ne doivent pas être assurés auprès de l'assurance globale mais de façon analogue à une personne indépendante (Assurance maladie – risque accident, Indemnités journalières et prévoyance professionnelle inclus).

Couverture d'assurance au terme de l'apprentissage

Au terme de l'apprentissage, une de ces activités est généralement débuté :

- Employé dans l'exploitation parentale en tant qu'employé membre de la famille
- Employé dans une entreprise agricole ou non-agricole
- Autre formation (école supérieure d'agriculture, agro-commerçant, haute-école, etc.)

Dès lors, la couverture d'assurance doit impérativement être adaptée à la nouvelle situation.

Conseil en assurances

Pour toutes questions l'agence régionale Agrisano de votre canton ou le service de conseil de la Fondation Agrisano à Brugg (Tél. 056 461 78 78) se tient à votre disposition.